

# PREFECTURE du PAS-de-CALAIS

## Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Calais (62)

### SCI CALAIS LOG INVEST





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

|  |  |
|--|--|
| <p><b><u>RAPPORT</u></b><br/><b><u>D'ENQUÊTE PUBLIQUE</u></b></p> <p><b><u>CONCLUSIONS et AVIS</u></b><br/><b><u>MOTIVES</u></b></p> | <p><b>Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE du 1<sup>er</sup> octobre 2020 n° E20000082/59, désignant le Commissaire-enquêteur</b></p> <p><b>Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant organisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour procéder à l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Calais du 9 novembre 2020 au 10 décembre 2020 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs</b></p> <p><b>Siège de l'enquête : Mairie de CALAIS</b></p> |
| <p><b><u>OBJET</u></b></p>   | <p><b>Demande d'autorisation environnementale pour procéder à l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Calais</b></p>   |
| <p><b><u>COMMISSAIRE</u></b><br/><b><u>ENQUÊTEUR</u></b></p>   | <p><b>Luc GUILBERT</b></p>   |

### **SOMMAIRE**

**Cadre général de l'enquête**

**Déroulement de l'enquête**

**Conclusion et Avis motivés**

## CADRE GENERAL de l'ENQUÊTE

La **Société Civile Immobilière CALAIS LOG INVEST** souhaite investir dans un entrepôt de stockage dans le Calaisis pour répondre à une augmentation en besoin logistique et en implantation de certaines activités qui nécessitent de grands fonciers et d'une localisation à proximité des grands axes routiers.

Elle désire étendre l'offre commerciale du pôle logistique de **CALAIS** situé au croisement des axes autoroutiers, d'envergure européen de **l'A 16, l'A 26, l'A 216 sur le territoire français**, des infrastructures transmanche et de l'autoroute **M 20 reliant le tunnel sous la Manche à Londres**.

**CALAIS** bénéficie d'un positionnement géographique stratégique. Elle constitue le corridor majeur de flux en relation avec le Royaume-Uni et le Bénélux qu'il convient de valoriser et d'intégrer pleinement aux enjeux de développement et d'aménagement du foncier à vocation économique. Le **CALAISIS** se trouve en plein cœur du triangle **LONDRES, PARIS, BRUXELLES** qui rassemble plus de **100 millions d'habitants**.

Le projet de construction de l'entrepôt logistique sera implanté dans la **ZAC de la Turquerie** qui présente une superficie de **19,84 ha** et sur laquelle le futur bâtiment occupera une surface totale de **97037 m<sup>2</sup>**. Il est en zone **1 AUe (ii)** et en zone **1 AUe** (périphérie Nord et Ouest du Plan d'Occupation des sols spécifique à la **ZAC de la Turquerie** qui est destinée à recevoir une partie du développement économique de Calais.

Cet entrepôt est composé de **16 cellules d'environ 6000 m<sup>2</sup>** où seront entreposées des produits combustibles de types bois, cartons, plastiques, etc... Les chargements et les déchargements des camions seront réalisés à l'aide d'engins de manutention électriques au niveau des quais d'expédition et de réception. **Il devrait fonctionner 24 h/24 et 7 j/7.**

Cette plateforme permettra la mise en œuvre de 4 métiers de logisticiens : le stockage, la gestion des stocks, la gestion des flux en amont et en aval, et la préparation des commandes. et prévoit **la création de 500 emplois**.

Cet entrepôt est soumis à autorisation au titre des **rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n° 1510, 1530, 1532, 2662, 2663,-1 et 2663-2**, et à déclaration au titre **des rubriques ICPE n° 2910 et 2925**.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont définies par l'article L. 511-1 du code de l'environnement comme étant : *« ...les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenus par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*.

La **Société CALAIS LOG INVEST** entre dans cette définition et a déposé une demande d'autorisation environnementale en application des articles L 181-1, L 181-2 et L 512-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de **CALAIS**.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public et le projet n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Une enquête publique est diligentée à la demande du Préfet du Pas-de-Calais. Celle-ci est régie par le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code l'environnement et aux articles R.181-16 à R. 181-52 du Code de l'environnement précisant le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Elle s'est déroulée du 9 novembre 2020 au 10 décembre 2020.

## DEROULEMENT de la PROCEDURE

Par décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020, référencée sous le n° E 0000082/59, notifiée par lettre du 9 octobre 2020, Monsieur le premier vice-président, du Tribunal Administratif de **LILLE** m'a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative **la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt logistique « CALAIS LOG INVEST » sur le territoire de la commune de CALAIS.**

Au préalable, le greffe du Tribunal Administratif m'avait transmis une étude d'impact, le résumé, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts de France.

Cette décision a permis à **Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais** de prendre un préfectoral en date du 15 octobre 2020, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt logistique **« CALAIS LOG INVEST »** sur la commune de **CALAIS.**

Celle-ci s'est déroulée sur **une durée de 32 jours consécutifs du lundi 9 novembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020.** Le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de **CALAIS.** Durant cette période, les citoyens avaient le loisir de consulter l'entier dossier sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr-Publications-consultation](http://www.pas-de-calais.gouv.fr-Publications-consultation) du Public-Enquête Publique-ICPE AUTORISATION-CALAIS LOG INVEST-CALAIS) et de rédiger leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de CALAIS, soit en les adressant par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, soit par courrier électronique au commissaire-enquêteur par le biais du site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr-Publications-Consultation](http://www.pas-de-calais.gouv.fr-Publications-Consultation) du Public-ICPE AUTORISATION-CALAIS LOG INVEST-CALAIS) - en cliquant sur le bouton « réagir à cet article ».

En ma qualité de Commissaire-enquêteur, je me suis mis à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- **Lundi 9 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Calais, siège de l'enquête publique, ouverture de celle-ci,**
- **Mercredi 18 novembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Calais,**
- **Mardi 24 novembre 2020 de 9 h 00 à 12h 00, en mairie de Calais,**
- **Jeudi 3 décembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Calais,**
- **Jeudi 10 décembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Calais, clôture de l'enquête publique**

Ces permanences ont fait l'objet d'une publicité dans les organes de presse locaux, dans le bulletin municipal de la ville de **CALAIS « CALAIS MAG »** d'un affichage réglementaire sur les communes de **CALAIS, COULOGNE et MARCK-en-CALAISIS** sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la **ville de CALAIS.**

## CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

### Conclusion partielle sur l'étude du dossier

J'ai analysé le contenu de l'entier dossier avec 21 annexes. J'ai rencontré le gérant de la **SCI CALAIS LOG INVEST** qui m'a explicité, clairement, le projet. J'ai visité le site à plusieurs reprises pour mieux appréhender l'environnement dans lequel doit être construit l'entrepôt logistique. J'ai interrogé, pour un avis sur l'intérêt économique du projet pour le territoire, la **Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et le service compétent de la mairie de Calais** sur l'absence d'une enquête publique pour la délivrance du permis de construire, compte tenu de l'importance de la surface de l'installation. J'ai consulté les documents suivants :

- Le SCoT du Pays du Calaisis,
- Le Plan Local d'Urbanisme,
- La loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014,
- La Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO IV relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- La circulaire 98-2013 relative à l'évaluation des risques sanitaires,
- Les différents documents relatifs aux ZNIEFF, à la zone de protection spéciale du « Platier d'Oye »
- NATURA 2000,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE),
- Le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux du Delta de l'AA,

**En conclusion, la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt logistique répond aux obligations réglementaires.**

### Conclusion partielle relative à la concertation

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, les services et les communes reprises ci-dessous ont été destinataires du dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt logistique auquel ont été joints le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et la note en réponse à l'avis de la MRAe. Par ailleurs, j'ai pris l'initiative de consulter la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mer pour avis.

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Le rapport de l'inspection des installations classées, établi le 6 août 2020, estime qu'à l'examen du dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des pièces exigées aux

articles R.181-13 à 15 et des articles D.181-15-1 à 10 du code de l'environnement, que les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement et a déclaré comme complet et régulier le dossier pour être soumis à enquête publique et à consultation des Collectivités Territoriales.

- **Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts de France**

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale s'est réunie en webconférence et **a rendu un avis le 28 avril 2020 assorti de 25 recommandations.** Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions. Cet avis fait l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage.

- **Note en réponse de l'avis de la MRAe Hauts de France du porteur du projet**

Conformément à l'article L.122-1 modifié par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Dans le respect de cette disposition le maître d'ouvrage a donné de réponses claires et explicite aux 25 recommandations qui étaient formulées.

- **Phase d'examen préalable**

Durant la phase d'examen préalable les services suivants ont été saisis et ont donné un avis :

- **DIRECCTE** n'a pas fourni d'avis,
- **SDIS 62** donne un avis favorable sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier et des prescriptions édictées,
- **DDTM** donne un avis favorable avec prescription,
- **ARS** donne un avis favorable avec réserves,
- **CNPN** donne un avis favorable sous réserve de 5 conditions

- **Les communes**

Les communes de **CALAIS, COULOGNE et MARCK-en-CALAISIS** ont été destinataires du dossier Elles n'ont fait aucune observation et ont donné un **AVIS FAVORABLE** au projet.

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Calais, Terres et Mers**

J'ai sollicité, pour avis, la Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres et Mers sur l'opportunité du projet. Elle rappelle que son territoire jouit d'une situation géographique exceptionnelle, en plein cœur du triangle Londres, Paris, Bruxelles, qui rassemble plus de 100 millions d'habitants. Elle précise que le principal objectif de la **ZAC de la Turquerie** est de renforcer l'activité logistique avec un accent porté sur la distribution littorale et le marché britannique en faisant de cette zone, la plus grande zone logistique du Nord de la France qui pourrait générer plus de 500 emplois.

**En conclusion, le dossier de demande a été déclaré complet et régulier par la DREAL. Il est conforme aux dispositions réglementaires. Il convient que le maître d'ouvrage respecte les recommandations formulées par la Mission Régionale de l'Autorité**

**environnementale dans leur mise en œuvre et sur lesquelles il s'est engagé par écrit. Le projet présente un intérêt économique, social et environnemental qui répond à la stratégie économique de la Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres et Mers. Je donne un AVIS FAVORABLE.**

### **Conclusion partielle relative à la contribution publique**

Le public ne s'est pas manifesté durant l'enquête. Au cours des permanences de l'enquête publique tenues en mairie de Calais, il n'y a eu aucune visite, aucune observation, consigné sur les registres d'enquête en mairie de Calais, ni sur le site réservé à cet effet à la Préfecture du Pas-de-Calais. Par ailleurs, le public n'a pas pris connaissance du dossier les mairies de **CALAIS, COULOGNE et MARCK-en-CALAISIS**. Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020, un Procès-Verbal des Observations a été remis, physiquement et en mains propres, au **gérant de la SCI CALAIS LOG INVEST** qui a rédigé un mémoire en réponse.

**En conclusion, la population du Calaisis a montré peu d'empressement à s'intéresser à cette enquête publique, malgré les articles de presse parus et par affichage réglementaires. Ce projet présente un intérêt économique, social et environnemental important dont les enjeux correspondent à la préoccupation constante et légitime du public. Je donne un AVIS FAVORABLE.**

### **Conclusion générale**

La logistique consiste à gérer tout ce qui concerne le transport, le stockage des produits de l'entreprise : véhicules nécessaires au transport, fournisseurs de l'entreprise, entrepôts, manutention, etc... en optimisant leur circulation pour minimiser les coûts et les délais.

La **SCI CALAIS LOG INVEST** désire anticiper sur les évolutions d'activité et les futures demandes de client. Elle envisage la création d'un entrepôt dont l'emprise du bâti représente près de **100 000 m<sup>2</sup>** et pouvant accueillir différents locataires sur le site de la **ZAC de la Turquerie sur la commune de CALAIS**.

Un permis de construire a été accordé par arrêté municipal du 24 juin 2019. Compte tenu de la surface de plancher, aucune enquête publique n'a été diligentée pour l'obtention du permis de construire. Mais, si dans l'avenir, il devait y avoir une extension du permis de construire initial, une enquête publique s'avérerait nécessaire.

L'objectif de cette **ZAC de la Turquerie** est le renforcement de l'activité logistique porté sur la distribution littorale et le marché britannique. Elle est située au croisement des axes autoroutiers d'envergure européen de **l'A 16, l'A 26, de l'A 216** sur le territoire français, des infrastructures transmanche et de l'autoroute **M 20** reliant le tunnel sous la Manche à Londres. Le Calaisis se trouve en plein cœur du triangle Londres, Paris, Bruxelles qui rassemble plus de 100 000 habitants.

L'aménagement de la **ZAC de la Turquerie** vient répondre à la faiblesse des implantations logistiques sur le Calaisis afin de rééquilibrer l'équipement logistique du littoral, et éviter la fuite des activités vers les autres ports ou autres territoires. Les parcelles sont majoritairement destinées à accueillir des entrepôts de marchandises et de services associés. Elle a fait l'objet

d'une étude d'impact en novembre 2011 et a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2013, avant la parution du décret du 31 août 2016 rendant opérationnel le principe de compensation agricole. Le projet de la **SCI CALAIS LOG INVEST** n'est pas soumis à la réalisation d'une étude préalable de compensation agricole, ni à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitation du site respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la **rubrique 1510**, y compris lorsqu'ils relèvent de l'une ou plusieurs **des rubriques 1530-1532-2662-2663** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'évaluation environnementale est une démarche qui intègre l'environnement dans la conception du projet et qui vise à améliorer un projet, à le planifier en prévenant les conséquences environnementales, à faciliter l'information et la participation du public à l'élaboration du projet, à éclairer la décision publique, à assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les autres thématiques pour garantir un développement équilibré et durable du territoire.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et à évaluation des incidences notables du projet ont été examinées. Le projet est conforme aux préconisations du dossier de demande d'autorisation « **IOTA** » au titre de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013, à la note de doctrine du 30 janvier 2017 élaborée par la **DREAL** des Hauts de France et à la convention de rejet signée avec la **3<sup>ème</sup> section des wateringues**. La nature des rejets aqueux du site (eaux pluviales prétraitées et eaux sanitaires raccordées à une station d'épuration urbaine), de leur caractère discontinu et de l'absence d'affluents de type industriel, l'impact du projet sur le milieu eau est négligeable.

Le projet destiné à recevoir une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit toutes les mesures de réduction nécessaires à la limitation des impacts et nuisances (livraisons, bruits, etc...) et à la prévention des risques technologiques (incendie). Les émissions sonores du site feront l'objet d'un contrôle dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt et régulièrement au cours de l'exploitation pour s'assurer que les niveaux sonores respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site. Il respecte les interdictions associées aux servitudes d'utilité publique.

L'étude des dangers fait apparaître que les dangers liés à la circulation sur l'autoroute **A 16**, fluviale et maritime, aérienne, des matières dangereuses et des risques sismiques sont écartés.

Le projet de création de plateforme logistique est compatible avec les prescriptions du **Schéma de Chérence Territoriale (SCoT)**, du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'AA (SAGE)**, du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Pas-de-Calais (SRCE)** et du **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**. Il ne remet pas en cause les objectifs de gestion et de compensation définis aux sites « **NATURA 2000** » et **ZNIEFF** qui ont été recensés à proximité.

La **ZAC de la Turquie** est concernée par la desserte ferroviaire pour mettre en œuvre un pôle bimodal « **route-fer** ». Le recours au fret s'intègre dans une autoroute ferroviaire sur un axe Allemagne, Belgique, France, Grande Bretagne qui pourrait réduire considérablement le transport par route.

A cet effet, **CALAIS LOG INVEST** est en rapport avec **CARGO BEAUMER** pour intégrer le développement du ferroutage dans le projet et de préciser les aménagements permettant de faciliter les alternatives au transport par route. **CARGO BEAUMER** est un opérateur ferroviaire agréé qui a assuré à **CALAIS LOG INVEST**, la mise en place des lignes vers la majorité des destinations internationales terrestres et dédiées à l'exploitant du site. Dans le cadre d'un partenariat, des liaisons douces entre les 2 sites seront mises en œuvre.

Le projet est cohérent avec la stratégie de développement économique du territoire calaisien et de l'orientation de la **ZAC**. Il pourrait créer près de 500 emplois directs et d'autres emplois indirects dans différents domaines. Le taux de chômage sur le bassin d'emploi du Calais oscille autour de 12%. Il est élevé par rapport à la moyenne régionale ou nationale. Le secteur logistique avec des emplois de qualification variés est un enjeu majeur de recherche de solutions pérennes pour la population locale.

Les déplacements des salariés, en véhicules légers, représenteront une circulation quotidienne importante. La ligne de transport en commun la plus proche est situé à 700 mètres au nord du site. Les employés seront incités à recourir au covoiturage. A cet égard, **CALAIS LOG INVEST** souhaite engager un dialogue et une réflexion avec la **Communauté d'Agglomération du Grand Calais Terres et Mers sur la desserte de la ZAC de la Turquerie** par les transports en communs, dès la signature de l'arrêté préfectoral autorisant le projet logistique.

Enfin, les travaux de démarrage du chantier **CALAIS LOG INVEST** sont prévus pour l'été 2021 sur une durée de 18 mois. Les premiers poids lourds circuleront sur l'**A 16** à l'horizon 2023. Ils ne ressentiront plus les effets du **BREXIT** connus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par un trafic de poids lourds intenses. Avec le **BREXIT**, le Calais pourrait devenir une nouvelle « porte d'entrée et de sortie » entre l'Union Européenne et le Royaume Uni.

**Je considère que le dossier est conforme aux dispositions du code de l'environnement et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), malgré l'absence d'une enquête publique qui devait être diligentée avant d'accorder le permis de construire, compte tenu de la surface de plancher de l'installation. Il conviendra, si celui-ci venait à recevoir une extension, de procéder à une enquête publique. Il a fait l'objet d'un rapport d'évaluation environnementale et d'une étude d'impact. Les mesures techniques et organisationnelles préconisées permettent, suivant l'analyse des risques, d'éviter que des événements ne se produisent et en limite les conséquences. Le projet répond à la stratégie de développement économique du territoire du Calais dont le taux de chômage dans le bassin d'emplois est de 12%. L'implantation d'une activité économique génératrice de plus de 500 emplois, de qualification variée, est un enjeu majeur sur ce territoire et celle de CARGO BEAUMER permet d'engager le ferroutage sur le Calais de la ZAC de la Turquerie. Mais, il convient que toutes les parties prenantes au projet soient respectueuses du cadre environnemental en suivant les observations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur lesquelles le porteur du projet s'est engagé.**

**J'émet un AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de CALAIS.**

## PAR CES MOTIFS et CONSIDERANT :

### Que vu,

- Le Code de l'Environnement, notamment, les articles relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement, les divers documents environnementaux,
- Le Décret 2004-374 en son article 69 du 29 janvier 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Le Décret (articles 7 à 21) modifié 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et à l'environnement,
- La décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de Monsieur le premier Vice- Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire-enquêteur,
- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020, de Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais prescrivant l'enquête publique,

### Attendu que,

- Les éléments fournis dans le dossier sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête,
- Le concours technique apporté par le responsable du dossier à la **SCI CALAIS LOG INVEST**, par la **Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers** et les **services compétents de la mairie de CALAIS** au Commissaire-enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été très satisfaisant,
- L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral de **Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais**, la prescrivant,

### Considérant,

- Que le projet présenté au public a fait l'objet de remarques justifiées des services de l'Etat et organismes auxquels il a été notifié,
- Que le public appelé à émettre son avis n'a présenté aucune observation légitime, ni proposition,
- Les conclusions développées,

**Je donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt logistique, dans le cadre du projet présenté dans le dossier d'enquête soumis à la consultation publique, sans réserve, ni recommandation.**

**BOULOGNE-sur-MER, le 29 décembre 2020**

**LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR,**



**Luc GUILBERT**